

Récapitulatif des congés pour mission et mises en disponibilité pour mission spéciale

Art. du décret 24/06/1996	Point	Lieux d'affectations
5, §1 ^{er}	1°	Services, commissions, conseils et jurys du Gouvernement de la Communauté française chargés de l'enseignement ou des centres PMS ; Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) ; et Cabinets ministériels FWB
	2°	Fédérations de Pouvoirs organisateurs et WBE
	3°	Associations de parents ou d'étudiants agréées par le Gouvernement de la Communauté française
	4°	Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB
	5°	Programmes à vocation pédagogique ou en relation directe avec l'enseignement décidés par le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française
5/1		Mobilités dans le cadre du programme Erasmus+
5/2		Mobilités dans le cadre d'un programme de coopération à visée humanitaire et/ou d'échanges internationaux
6, §1 ^{er}	1°	Missions ayant trait à l'enseignement ou à la guidance PMS
	2°	Cabinets ministériels autres que FWB
	3°	Groupes politiques reconnus de la Chambre des représentants, du Sénat, ou des Conseils ou Assemblées des Communautés ou des Régions
	4°	Cabinet du Roi
	5°	Organisations de jeunesse
	6°	Organisations d'éducation permanente
	7°	Etablissements organisés ou subventionnés par la Communauté flamande ou germanophone
	8°	Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB
6bis		Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB (NTPP)
7		Congés pour mission accordés aux membres du personnel remplacés par des ACS ou des APE
14		Congés pour mission accordés aux membres du personnel reconnus par l'Office médico-social de l'Etat définitivement inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance PMS mais aptes à exercer une fonction administrative
14bis		Congés pour mission en vue de mettre en œuvre un plan de réintégration (MDP déclarés temporairement inaptes à leurs fonctions de nomination par MEDEX)
18		Mises en disponibilité pour mission spéciale pour accomplir des missions au profit du Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement de Communauté ou de Région, d'un Gouvernement étranger, d'un organisme international, d'une école européenne, d'une administration publique belge ou étrangère, d'un établissement scientifique ou artistique, d'une institution de recherche scientifique ou d'une institution privée.
25		Disponibilité pour mission spéciale dans une Ecole européenne